

ARRETE N°342 du 02 mai 2024

DEPARTEMENT DU GARD – COMMUNE DE DOURBIES



ARRETÉ DU MAIRE

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DE LA MAISON MULTI-SERVICES

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2021 autorisant le maire à créer la régie communale en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 196 du 28 juin 2021 portant création de la régie d'avances et de recettes de la Maison Multi-Services

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2022 modifiant la nature des produits pouvant être encaissés, les modes d'encaissement et le montant de l'encaisse de la régie communale de la Maison Multi-Services

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 mai 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la Maison Multi-Services de la commune de Dourbies.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Maison Multi-Services de la commune de DOURBIES.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Consommation sur place
2. Produits de la boutique
3. Location de chambres
4. Location de la structure

Compte d'imputation : 70688

Compte d'imputation 752

ARRETE N°342 du 02 mai 2024

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques

3° : Cartes bancaires TPE

4° : Chèques vacances

5° : Virements

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de caisse-factures

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

1) Produits alimentaires consommation sur place

2) Produits boutique

Compte d'imputation : 6068

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques

3° : Virements

4° : Carte bancaire

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFip du Gard.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€.
Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2000€.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2000€.

ARTICLE 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 140 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois, au plus tard le 10 du mois suivant.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de fonction sujétion et expertise dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 : Mme le Maire de la commune de Dourbies et le comptable public assignataire du SGC SUD CÉVENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie de DOURBIES le 02 mai 2024

Le Maire
Irène LEBEAU

